

AS CONSEIL

*EURL au capital de 2 000 euros
Siège social : 38 rue des Maripas
97 354 REMIRE-MONTJOLY
RCS CAYENNE 533 631 693 00017*

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à neuf heures,

Monsieur Alain SORBE, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société AS CONSEIL, a tenu l'assemblée générale des **comptes annuels 2025**.

Il a préalablement exposé ce qui suit :

Le gérant a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sur l'activité de la Société, exercice d'une durée de 12 mois.

A TITRE ORDINAIRE, il a pris les décisions suivantes portant sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- l'affectation des résultats dudit exercice ;
- la rémunération du gérant ;
- les conventions visées par l'article L223.19 du Code de Commerce et approbation desdites conventions ;
- les pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE, il a pris la décision suivante portant sur :

- décision de la poursuite d'activité malgré des fonds propres inférieurs à la moitié du capital social
- les pouvoirs.

Certifié conforme
Le 16 septembre 2026
Le Gérant



Alain SORBE

AS CONSEIL

*EURL au capital de 2 000 euros
Siège social : 38 rue des Maripas
97 354 REMIRE-MONTJOLY
RCS CAYENNE 533 631 693 00017*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate qu'à la clôture de l'exercice du 31/12/2025, les capitaux propres s'élèvent à -9 334,41 €, soit inférieurs à la moitié du capital social,

Le gérant expose la situation financière, notamment due au retard pris dans le démarrage de certains projets, et les perspectives de redressement prévues au cours de l'exercice 2026.

L'associé unique décide donc la poursuite de l'activité et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ce faire sans incident.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à tout porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité inhérentes aux décisions ci-dessus.

L'associé unique approuve cette décision.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

Alain SORBE

